

Réglements Généraux.

1. Personne ne jettera de l'eau sale , des cendres , de la suie , décombres ou ordures dans les rues de la Ville ou des Fauxbourgs , ou tout autre endroit où ils pourroient devenir nuisibles , ni sur la côte en dehors de la Ville , mais les feront jettter par dessus le bord de la dite côte vers la riviere , & tous animaux morts seront portés dans des endroits où ils ne deviennent pas incommodes au public , sous peine de cinq shellings d'amende .

2. Tous ceux qui ont des éviens ou goutieres qui se déchargent dans la rue , les boucheron ou les ôteront , en conduisant l'eau quelque part ailleurs , de sorte qu'ils n'incommode point le public , jusqu'au ou avant le premier de Juin prochain , sous peine de dix shellings d'amende , & deux shellings & demi par chaque semaine après , jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à ce Réglement .

3. Les Propriétaires des maisons & portions de Terres ou Emplacements des rues Notre-Dame & St. Paul , feront pavé au moins trois pieds de large devant leurs maisons & emplacements respectifs , & dans toutes les autres rues de la Ville , deux pieds & demi de large , ce qui doit être achevé au premier d'Octobre de mil sept cent quatre-vingt-quatre , où le pavé ne se trouve pas fait encore , sous peine d'une amende de trente shellings , & de cinq shellings par semaine ensuite . jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à ce Réglement , & les Locataires